

SEANCE DU CONSEIL DU 09 DÉCEMBRE 2019 À 19H00

Présents :

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

1. Zone de Secours - Budget et dotation 2020 - Visite du Commandant Thiry **LE CONSEIL**

Suite à l'invitation faite le 3 décembre 2019 (après la demande du Conseil communal du 2 décembre d'un débat démocratique, notamment du groupe MR) par Monsieur le Bourgmestre au Commandant Stéphane THIRY, Chef de la Zone de Secours Luxembourg, de venir présenter en séance du Conseil communal du 9 décembre, afin d'exposer le budget de la Zone de Secours et de répondre aux questions des Conseillers communaux concernant l'augmentation des dotations communales de 15% pour le budget de la Zone de Secours Luxembourg - 2020;

Vu la réunion du Conseil de Zone programmée ce 10 décembre 2019;

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Que l'urgence est déclarée A L'UNANIMITE des membres présents, à savoir :

- André Bouchat;
- Nicolas Grégoire;
- Jean-François Piérard;
- Christian Ngongang;
- Valérie Lescrenier;
- Carine Bonjean - Paquay;
- Gaëtan Salpeteur;
- ~~Mieke Piheyns-Vlaeminck;~~
- Pascale Marot-Loise;
- Lydie Poncin-Hainaux;
- Samuel Dalaidenne;
- ~~René Collin;~~
- Sébastien Joachim;
- Philippe-Michel Panza;
- Louise Maillen;
- Alain Mola;

- Gauthier Wéry;
- Patrice Loly;
- Bertrand Lespagnard;
- Laurence Callegaro;
- Willy Borsus;
- Jean-Pierre Georgin;
- Salim Merhi;
- Sébastien François;
- Nicole Graas;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

Le Conseil entend la présentation du Commandant Stéphane THIRY concernant l'augmentation des dotations communales de 15% pour financer le budget 2020 de la Zone de Secours Luxembourg.

Le vote sur la dotation communale 2020 est prévu dans l'ordre du jour au point 10 de l'ordre du jour remanié.

2. Direction financière - Application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - Règlement **LE CONSEIL**

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Que l'urgence est déclarée A L'UNANIMITE des membres présents, à savoir :

- André Bouchat;
- Nicolas Grégoire;
- Jean-François Piérard;
- Christian Ngongang;
- Valérie Lescrenier;
- Carine Bonjean - Paquay;
- Gaëtan Salpeteur;
- ~~Mieke Piheyns-Vlaeminck;~~
- Pascale Marot-Loise;
- Lydie Poncin-Hainaux;
- Samuel Dalaidenne;
- ~~René Collin;~~
- Sébastien Joachim;
- Philippe-Michel Panza;
- Louise Maillen;
- Alain Mola;
- Gauthier Wéry;
- Patrice Loly;
- Bertrand Lespagnard;
- Laurence Callegaro;
- Willy Borsus;
- Jean-Pierre Georgin;
- Salim Merhi;
- Sébastien François;

- Nicole Graas;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1er

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 2 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

3. RESCAM - Approbation du contrat de gestion 2019-2022 entre la Ville et la Régie

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu la décision du 04 Mai 2009 du Conseil communal d'approuver la création et les statuts de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes et en particulier l'article L1231-9 relatif au contrat de gestion ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu les recommandations de Madame SOLDAI de la ScSPRL Aurélie Soldai – Avocat au Barreau du Brabant wallon, proposant une modification du contrat de gestion Ville/RESCAM en vue de se conformer à la décision du 19 janvier 2016 de l'administration générale de la fiscalité – Service TVA ;

Vu l'adoption dès lors par le Conseil communal en séance du 2 mai 2016, du nouveau contrat de gestion entre la Ville et la Régie afin d'établir effectivement le but de lucre dans son chef;

Considérant l'article 9 dudit contrat de gestion spécifiant que celui-ci est conclu pour une durée de 3 ans, à dater de sa signature, et est renouvelable;

DECIDE A L'UNANIMITE

De renouveler le contrat de gestion qui engage la RESCAM à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er de ce contrat de gestion:

CONTRAT DE GESTION

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé « CDLD ») relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

ENTRE

La Ville de Marche-en-Famenne, dont le siège est situé à BE-6900 Marche-en-Famenne, Boulevard du Midi 22 ;

Ici représentée par :

André BOUCHAT, Bourgmestre ;

Claude MERKER, Directrice générale ;

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du ;

Ci-après dénommée la « Ville » ;

ET

La Régie Sportive Communale Autonome Marchoise, dont le siège social est établi à

BE-6900 Marche-en-Famenne, Chaussée de l'Ourthe 74 ;

Ici représentée par :

Christian NGONGANG, Président ;

Alain MOLA, Administrateur ;

Sébastien FRANCOIS, Administrateur ;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

1. Nature et étendue des missions de la RCA

Article 1. - Conformément à l'article L1231-4 du CDLD et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999), la RCA a pour objet :

- la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;
- les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;
- l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports ;
- l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;
- l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution ;
- l'exploitation d'un abattoir ;
- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
- l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
- l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les minques ;
- les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;
- l'exploitation de marchés publics ;
- l'organisation d'événements à caractère public ;
- l'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;
- les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;
- la gestion du patrimoine immobilier de la Ville ;
- l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets du 19 octobre 2007 et du 19 juillet 2011, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la Ville et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la Ville.

La RCA peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La RCA peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la RCA dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Ville à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui confiées. C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin :

- d'exploiter les infrastructures sportives situées sur le territoire de la Ville dont la gestion lui est confiée ;*
- d'augmenter la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination notamment par l'organisation de stages sportifs supplémentaires ;*
- de promouvoir des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;*
- de collaborer à l'organisation et au déroulement de toutes activités sportives, d'éducation et de loisirs sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne*

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées ci-dessus sont détaillés au titre 6 du présent contrat.

Article 2. - *La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans ce cadre, la RCA appliquera une politique tarifaire uniforme et conforme aux prix du marché.*

2. Engagements de la Commune en faveur de la RCA

1. Subsidés liés aux prix

1. Tarification des services prestés par la RCA

Article 3.- *La RCA et la Commune établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil Communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures sportives à appliquer par la RCA.*

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Commune s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que le RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

Article 4.- *Sans préjudice de l'alinéa précédent, la RCA s'engage à respecter les règles suivantes :*

- la RCA applique les tarifs de base;*
- la RCA peut adapter annuellement les tarifs de base.*

2. Intervention dans le résultat

Article 5.- La Commune octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures sportives et culturelles. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tel que déterminé conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Commune et la RCA.

La Commune et la RCA feront le point sur la situation comptable de la RCA à l'issue des 6 premiers mois de l'année. En fonction des droits d'accès octroyés au cours des 6 premiers mois de l'exercice comptable et pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, la Commune adaptera les subsides liés au prix applicables au 6 derniers mois de l'exercice.

2.2 Subsides de fonctionnement

Article 6.- Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées à l'article 1er du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

2.3 Capital

Article 7.- Sans préjudice des articles 3 à 6, la Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

2.4 Prestations de services

Article 8.- Par ailleurs, la Commune s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à réaliser tout type de prestations de services (avis, conseils, interventions techniques, élaboration de documents administratifs, etc.) pour compte de la RCA et dans le cadre des missions qui sont confiées à cette dernière. Le cas échéant, ces prestations de services pourront être tarifées.

3. Durée du contrat de gestion

Article 9.- Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, à dater de sa signature, et est renouvelable.

4. Comptabilité

Article 10.- La RCA est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 11.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la RCA.

Article 12.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

Article 13.- Les bénéfices nets de la RCA sont versés annuellement à la caisse communale.

5. Relations entre la Commune et la RCA
a. Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 14.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la RCA, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 15.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA.

Article 16.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la RCA. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

b. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 17.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la RCA ou sur certaines d'entre elles. Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

c. Approbaton des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 18.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

d. Dissolution

Article 19.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la RCA. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 20.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 21.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

6. Evaluation de la réalisation des missions de la RCA

Article 22.- Sur base des documents et informations transmis par la RCA conformément aux dispositions du titre 5, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA et inscrit le point à l'ordre du jour du

Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminé dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Ville en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Ville ;
- les budgets d'investissements, de mise en conformité, d'entretien et de réparation des infrastructures sportives dont l'exploitation est confiée à la RCA ;
- le nombre de clubs, d'affiliés et de public fréquentant les installations sportives de la RCA ;
- le nombre d'heures d'occupation des installations sportives et de stages sportifs organisés ;
- le nombre de clubs informés et appliquant le code éthique en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCA qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCA est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCA.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCA.

Article 23.- A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et la RCA peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1 et 3 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 24.- A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à la RCA, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

7. Dispositions diverses

Article 25.- Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 26.- Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 27.- Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 28.- Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 29.- La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 30.- La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Le..... 2019,

La RCA
Christian NGONGANG
Conseil,

La Ville
Par le

Alain MOLA
BOUCHAT

Le Bourgmestre, André

Sébastien FRANCOIS
MERKER

La Directrice générale, Claude

4. RESCAM - Plan d'entreprise 2020
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu les articles L1231-4 à L1231-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les modifications de l'article L1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux régies communales autonomes tel que repris dans les articles 67 à 70 suivant les statuts de la RESCAM, qui stipule entre-autre que le Conseil d'Administration de la RESCAM adopte chaque année un plan d'entreprise

qui met en œuvre le contrat de gestion et qui fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome ;

Vu le décret de la communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu les nouvelles dispositions du décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les régies communales autonomes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mai 2009, approuvée par la Tutelle en date du 17 juin 2009, décidant la création de la Régie Sportive Communal Autonome Marchoise (RESCAM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mai 2009, décidant de concéder à RESCAM la gestion et l'animation des installations sportives communales, situées chaussée de l'Ourthe 74 à Marche ;

Vu l'article 5 du contrat de gestion RESCAM/Ville approuvé par le Conseil communal du 2 mai 2016 et renouvelé ce 9 décembre 2019;

Vu le but de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil Communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les nouveaux tarifs de subsides liés aux prix estimés comme suit:

Répartition des subsides par infrastructures	subsidés liés au prix	Entrées piscine Heures occupation salles/terrains	Subsidés HTVA	Subsidés TVAC 6%
100%				
Subsidés liés au prix HTVA	511.000			
Piscine (69,4%)	354.634	100.000 entrées	3,5463	3,7591

Hall omnisports (15,9%)	81.249	3.000 h	27,083	28,7080
Terrains extérieurs (14,7%) (foot + athlétisme)	75.117	450h	166,9266	176,9422

D'approuver le plan d'entreprise 2020 de la Régie Sportive Communale Autonome qui décrit les moyens humains et financiers nécessaires pour concrétiser la mission du centre sportif local et les objectifs à atteindre pour 2020.

D'octroyer un subside lié au prix estimé à 541.660 € (TVAC de 6%) à la Régie Sportive Communale Autonome en lien direct et immédiat avec le prix du droit d'accès aux infrastructures gérées par la Régie.

La dépense sera prévue au budget 2020 à l'article 76410/33202.

Les comptes et bilan de la Régie devront chaque année être transmis au Conseil Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Conseil Communal.

5. Direction financière – Centimes additionnels au précompte immobilier - Règlement exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Art: 040/37101

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L-1122-30 et L-1331-3 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2018 établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et fixant les centimes additionnels à 2500 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 30 octobre 2019;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 31 octobre 2019 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'administration doit assurer des missions de service public, notamment la sécurité publique, la propreté publique, l'entretien des espaces publics,...

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera perçu pour l'exercice 2020 au profit de la commune, 2500 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

6. Direction financière – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Règlement exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Art : 040/37201

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L-1122-30 et L-1331-3 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à

l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2018 établissant une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes fixant le taux pour tous les contribuables à 8 % ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f en date du 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f en date du 31 octobre 2019 et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'administration doit assurer des missions de service public, notamment la sécurité publique, la propreté publique, l'entretien des espaces publics,...

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2020, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune à partir du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables, à 8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

7. Direction financière – Inscriptions budgétaires complémentaires au budget 2020
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L-1122-23, L-1122-26, L-1122-30, L-1312-2, L-1313-1 , L-3112-1 et L-3113-1; et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 21 mai 2019 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Considérant que l'information relative à une indexation de la dotation à la Zone de Secours de 15% nous est parvenue tardivement;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adapter le montant des crédits inscrits aux articles budgétaires comme suit:

Article 351/43501 "Dotation communale à la Zone de secours" pour un montant supplémentaire de 124.408,55 €;

Article 351/99801 "Utilisation de la provision à la Zone de secours" pour un montant supplémentaire de 124.408,55 €.

8. Direction financière – Budget communal 2020 et ses annexes

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L-1122-23, L-1122-26, L-1122-30, L-1312-2, L-1313-1 , L-3112-1 et L-3113-1; et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 21 mai 2019 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu les inscriptions complémentaires présentées au Conseil communal ce jour en séance et adoptées A L'UNANIMITE

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 16 novembre 2019 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 25 novembre 2019;

Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 25 novembre 2019 et joint au

dossier;

Attendu que le CODIR restreint s'est réuni le lundi 28 octobre 2019 et le samedi 16 novembre 2019 et a mis à l'ordre du jour le dossier au CODIR le mercredi 4 décembre 2019;

Attendu que le Conseil communal a été régulièrement convoqué conformément à l'article L-1122-13 du CDLD;

Que le budget et ses annexes, dont le rapport synthétisant la politique générale et financière de la commune, ont été transmis avec la convocation conformément à l'article L-1122-23 du CDLD;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L-1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L-1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Pour le Budget Ordinaire **A L'UNANIMITE** et pour le Budget extraordinaire **PAR 17 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS**

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 et ses annexes ;

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	28.331.385,59 €	18.284.295,00 €
Dépenses exercice proprement dit	28.328.803,95 €	21.234.475,00 €
Boni/Mali(-) exercice proprement dit	2.581,64 €	(2.950.180,00 €)
Recettes exercices antérieurs	2.286.704,95 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	24.853,41 €	165.000,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	3.115.180,00 €
Prélèvements en dépenses	1.779.000,00 €	0,00 €
Recettes globales	30.618.090,54 €	21.399.475,00 €
Dépenses globales	30.132.657,36 €	21.399.475,00 €
Boni / Mali global	485.433,18 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	36.858.981,52 €	281.863,00 €		37.140.844,52 €
Prévisions des dépenses	34.859.185,18 €	954,39 €		34.860.139,57 €

globales				
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.999.796,34 €	280.908,61 €		2.280.704,95 €

2.2. Service extraordinaire (facultatif)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.851.669,77 €	0,00 €	- 2.120.000,00 €	11.731.669,77 €
Prévisions des dépenses globales	13.851.669,77 €	0,00 €	- 2.120.000,00 €	11.731.669,77 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle (exprimées en euros)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.442.280,00+33.000,00	9 décembre 2019
Fabriques d'église :		
Marche-en-Famenne	38.502,22	2 septembre 2019
Marloie	11.916,81	4 novembre 2019
Aye	16.919,07	4 novembre 2019
Hargimont	5.539,19	7 octobre 2019
On	9.066,42	4 novembre 2019
Waha/Champlon	27.806,89	7 octobre 2019
Humain	3.063,87	7 octobre 2019
Marenne-Verdenne	5.189,17	7 octobre 2019
Roy	2.379,23	4 novembre 2019
Lignières-Grimbiémont	187,04	7 octobre 2019
Zone de police	1.290.372,96	-
Zone de secours	1.141.544,02	-
REgie Sportive Communale Autonome Marchoise	541.660,00	9 décembre 2019

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier f.f..

9. Direction financière – Zone de Police (5300 Famenne-Ardenne) - Dotation communale 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 de Madame la Ministre Valérie DE BUE, datée du 17 mai 2019 ;

Vu le budget 2020 voté par le Conseil de la Zone de Police 5300 en date du 22 novembre 2019 ;

Vu le budget 2020 de notre commune ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date du 25 novembre 2019 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'intervenir à concurrence de 1.290.372,96 € dans le budget 2020 de la zone de police (5300 Famenne-Ardenne)

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

10. Direction financière - Zone de Secours du Luxembourg - Dotation communale 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu le projet de budget de la Zone de Secours du Luxembourg qui sera présenté en séance du Conseil de zone le 10 décembre 2019 pour l'année 2020 (information reçue ce 22 novembre 2019, communiquée à la Direction générale et Direction financière ce 25 novembre 2019);

Attendu que les travaux budgétaires avaient prévu, sans information, une indexation de 2%;

Que c'est finalement une indexation de 15% qui est demandée par le Collège de Zone (information du 22 novembre 2019);

Que le projet de budget communal était déjà imprimé;

Qu'une inscription complémentaire a donc été soumise à l'approbation du Conseil communal;

Attendu qu'en recettes, pour assurer l'équilibre budgétaire de la zone de secours du Luxembourg, est comprise une dotation de la Commune de Marche-en-Famenne d'un montant de 1.141.544,02€;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 25 novembre 2019 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de marquer son accord sur la quote-part à titre de dotation communale 2020 à la zone de secours du Luxembourg au montant de 1.141.544,02€ inscrit à l'article 351/435-01.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement provincial du Luxembourg, Service Public Fédéral Intérieur pour approbation ainsi qu'au service comptable et au directeur financier.

11. Direction financière - CPAS - Dotation communale 2020
LE CONSEIL COMMUNAL,

Entendu la présentation du Budget du CPAS de l'exercice 2020 en vertu de l'article 112 bis § 1er, al. 2 de la loi organique;

Vu l'article L1321-1 du Code de démocratie et de la décentralisation stipulant que "le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes :

(- ...)

- 16° les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

(- ...)

Vu l'article 106 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics de l'action sociale:

§ 1 Lorsque le centre public d'action sociale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune.

§ 2 al. 1. La différence visée par le paragraphe précédent est estimée dans le budget du centre.

al. 2. Une dotation pour ce centre, égale au montant de la différence susvisée, est inscrite dans les dépenses du budget communal.

al. 3. La dotation est payée au centre par tranches mensuelles."

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la réunion de concertation Ville-CPAS du 4 novembre 2019 qui arrête le montant de la dotation communale;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 20 novembre 2019 sur le même objet ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'examiner et d'approuver le budget communal de l'exercice 2020, contenant le crédit relatif à la dotation au Centre Public d'Aide Sociale;

Vu le budget 2020 de notre commune ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 25 novembre 2019 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

AR R E T E A L'UNANIMITE

Article 1 : Le crédit relatif à la dotation ordinaire de la Commune de Marche-en-Famenne au Centre Public d'Aide Sociale - article 831/43501 - est fixé pour 2020 à 1.771.126,00€, ainsi qu'une somme de 33.000€ pour la constitution éventuelle d'un fonds "second pilier" pour les contractuel du CPAS (article 83111/43501) et 17.000 € pour un emploi mi-temps au sein du service RH Ville-CPAS (article 831/1102 et 831/11202).

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera annexée au budget communal 2020 et transmise à M. le Directeur financier f.f., pour information.

12. Direction financière – CPAS – Budget 2020 - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 112 bis §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la Présentation du budget 2020 en vertu de l'article 26 bis §5 de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant le budget 2020 du CPAS en séance du 20 novembre 2019;

Approuve PAR 17 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS le Budget 2020 du CPAS.

- Total des dépenses ordinaires :13.205.253,62 €
- Total des recettes ordinaires :13.205.253,62 €
- Montant de l'intervention communale : 1.771.126,00 €
- Montant de l'intervention communale exceptionnelle sous forme de mise à disposition de personnel (mi-temps) et fonds de pension : 50.000,00 €
- Total des dépenses extraordinaires : 1.380.000,00 €
- Total des recettes extraordinaires : 1.380.000,00 €

13. Direction financière - Budget 2020 - Contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Exonération

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'autonomie communale et notamment l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui détermine que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse

cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°.»

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que pour des raisons évidentes de lourdeur administrative aussi bien pour la Ville de Marche-en-Famenne que pour les bénéficiaires de subventions, il est préférable de ne pas demander systématiquement de justifier l'octroi de subventions fait par la Ville de Marche-en-Famenne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'exonérer, pour l'exercice 2020, de la transmission des bilans et comptes ainsi que d'un rapport de gestion et de situation financière (Art. L3331-5) les personnes morales bénéficiant d'une subvention de toute nature de la Ville de Marche-en-Famenne d'un montant inférieur ou égale à 6.077 euros. (108,50 index santé janv. 2019 / 106,37 index santé janv. 2018).

Autorise toutefois, le Collège à réclamer ces pièces aux bénéficiaires de subventions, même exonérés, s'il l'estime nécessaire ou si une situation particulière l'exige.

Les associations concernées sont reprises dans la liste ci-dessous :

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	ESTIMATION EN EUROS
Fondation « Eglises Ouvertes »	Mise en valeur du patrimoine religieux	350 €
ASBL « Chiens perdus sans collier »	Refuge pour animaux	1.780 €
ASBL « Agence Immobilière Sociale »	Gestion logements sociaux avec des ménages à revenus modestes	5.600 €
ULG FUND	Ecole universitaire management tourisme	5.000 €
Complexe Sportif de Aye	Gestion de la salle omnisports de Aye	1.000 €
ASBL Infor jeunes	Subsides ASBL	3.570 €
ASBL MUBAFA	Concerts musique Baroque	4.000 €
Associations Patriotiques	Mémoire de la souffrance de la Ville et ses habitants durant les années de guerre	2.280 €
Comités de Fêtes de Marche	Comité des fêtes + Porte Basse	2.030 €
Carnaval (chars)	Promotion du Carnaval à travers un concours de chars	3.250 €
ASBL SOS week-end	Promouvoir la sécurité des personnes concernant l'alcool, la vitesse, les stupéfiants,	860 €

	etc ...	
Centre réadaptation sportive	Réadaptation sportive	730 €
Basket Club Marche	Participation loyer, manque salle communale	3.215 €
ASBL « Musée de la Parole »	Sauvegarde de la langue Wallonne	352 €
ASS.belge mutilés de la voix	Soutien aux opérés du larynx et des voies oto- laryngées.	150 €
ASS.CHRET.INV.HANDIC.	Soutien aux handicapés	440,00 €
HANDICAPES MUTUA.SOC	Soutien aux handicapés	440,00 €
Commission communale des relations Nord-sud	Initiatives visant à favoriser les relations Nord-Sud	5.000 €
ASBL Cœur en Marche	Resto du cœur de Marche - soutien	2.940 €
ASBL « Accompagner »	Soins palliatifs	5.000 €
ASBL « Au Fil des Jours »	Soins continus, palliatifs, accompagnement à domicile	5.000 €
ASBL Article "27"	Rendre la culture accessible à tous	1.000 €
Child Focus ONG	Fondation pour enfants disparus et sexuellement exploités	310 €
Amicale institut médico – pédagogique	Soutien amicale école enseignement spécial Marloie	1.455 €
ASBL « VIE LIBRE »	Soutien ligue anti- alcool	150 €
Consultation nourrissons ONE	Soutien aux antennes de Marche et Marloie	590 €
Car sanitaire ONE	Consultations préventives à l'aide d'un car sanitaire dans les sections ne disposant pas de permanences	5.200 €
ASBL « Maison de l'Urbanisme Famenne – Ardenne »	Information et promotion en matière d'urbanisme	5.237 €

14. Direction financière - Budget 2020 - ASBL - Octroi de subventions

Objet : Finances – Fondation « Eglises Ouvertes » - cotisation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les objectifs de la Fondation à savoir :

- mettre en valeur notre patrimoine religieux et le rendre accessible à la population locale et aux visiteurs belges et étrangers,
- former et superviser les accueillants,
- diffuser et promouvoir les activités d'animation du patrimoine religieux, telles que visites, concerts, conférences, activités religieuses ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Décide de cotiser à la Fondation « Eglises Ouvertes » pour un montant de 350 € (175 € pour l'église Marche et 175 € pour l'église de Waha).
La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 124/33202.

Objet : Finances – ASBL Chiens perdus sans collier Refuge de Marche- subsidie

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la mission d'intérêt générale de la Ville de Marche-en-Famenne quant à la salubrité de la Ville ;

Vu le projet du refuge Chiens perdus sans collier, dont le but est d'accueillir et d'héberger des animaux de compagnie ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subsidie de fonctionnement, de 1.780 € à l'ASBL Chiens perdus sans collier, en soutien de leurs projets.

De valoriser les installations mises à disposition de l'ASBL, Rue Victor Libert 36, pour un montant estimé à 3.471,72 € au 1er janvier 2020.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 12401/33202.

Objet : Finances – ASBL La vieille Cense - subside
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la politique sociale et culturelle que la Ville de Marche-en-Famenne entend mener ;

Vu le projet de l'ASBL La Vieille Cense qui a pour objet le développement, la promotion et l'animation du site de la Vieille Cense ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces manifestations requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement, de 8.000 € à l'ASBL La Vieille Cense, en soutien de sa gestion de salles et de l'organisation d'expositions culturelles.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 12402/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 4 Rue de la Station à Marloie, pour un montant estimé à 40.828,18 € au 1er janvier 2020.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : FINANCES - ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE (AIS)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet social de l'AIS de mettre en location des logements potentiels disponibles à des ménages en état de précarité ou à revenus modestes, de gérer ces locations et assurer la médiation entre les propriétaires et les locataires en voie de rupture sociale ;

Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce projet social ;

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2013 fixant la participation de la Ville à 0,30 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice en cours ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire un subside de fonctionnement de 5.600 € pour l'exercice 2020 à l'Agence Immobilière Sociale.

D'octroyer une indexation rétroactive pour les exercices 2018 et 2019 d'un montant respectivement de 349,04€ et 349,26 €.

De liquider le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice budgétaire.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 12406/33202, 12406/33202-18 et 12406/33202-19.

Objet : Finances – SCRLFS « La Locomobile » - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le projet « Locomobile » - taxi-social, initié par la Province de Luxembourg, pour lutter contre l'exclusion sociale et assurer un service de mobilité de proximité minimum en zone rurale, sans entrer en concurrence avec les autres services de transport existant ;

Vu la convention signée le 14 septembre 2009, entre la Province de Luxembourg et les communes de Hotton et Marche en Famenne ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 16.100 € à la SCRLFS « La Locomobile » .

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 42201/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Agence de Développement Local - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'arrêté de la Région Wallonne du 15 février 2007 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu le projet de l'ADL qui a pour but le développement local de la Ville de Marche-en-Famenne, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois;

Attendu que l'arrêté de subvention fixe à 30% au minimum l'intervention de la Ville.

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside direct de 54.000 € à l'asbl « ADL ». Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 530/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Boulevard du Midi 22, pour un montant estimé à 3.719,70 € au 1er janvier 2020.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : FINANCES - ASBL PAYS de la FAMENNE - Cotisation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu sa décision du 3 octobre 2007 relative à la constitution d'un GAL « Pays de Famenne »

Vu le but de l'ASBL d'étudier et soumettre aux différentes pouvoirs publics des projets communs qui peuvent être subventionnés par des pouvoirs publics au niveau provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international ;

Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce concept novateur visant à mettre en commun des idées, des moyens humains et matériels pour atteindre des objectifs de bien-être des citoyens du bassin de vie de la Famenne ;

Vu la création et le développement d'un centre de réflexion et d'impulsion visant à promouvoir le développement économique et touristique, l'essor social, culturel et sportif du Pays de Famenne ;

Vu la décision du Collège Communal du 9 novembre 2015 fixant la participation de la Ville à 0,50 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice en cours ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 9.000 € au budget en vue de l'octroi à l'ASBL Pays de la Famenne d'un subside de fonctionnement.
D'octroyer et de liquider le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice budgétaire.
La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 53004/33202.
Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Conseil Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Conseil Communal.

Objet : Finances – ASBL « E-SQUARE » - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu sa délibération du 9 avril 2018 relative à l'approbation des statuts de l'asbl « E-SQUARE » ;

Vu sa délibération du 11 juin 2018 relative aux nouvelles dispositions des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation(CDLD) concernant les ASBL communales ;

Vu que l'association a pour objet d'une part, de renforcer le positionnement numérique de la Ville de Marche en suscitant et encourageant la créativité numérique, et d'autre part, de permettre l'émergence de nouveaux développements et /ou idées auprès d'acteurs locaux des différents secteurs économiques et de l'enseignement ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 25.250 € à l'ASBL « E-SQUARE ».

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 53005/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – ASBL Cap sur Marche - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Collège Communal du 16 septembre 2019 d'approuver la convention Ville/Cap sur Marche afin de définir un profil de fonction, les missions dévolues à la personne qui sera engagée par l'asbl, les objectifs à atteindre, le modus opérandi du recrutement et du soutien financier de la Ville ;

Vu le projet d'engagement de l'asbl Cap sur Marche dans le cadre du soutien au commerce local et dans la prolongation de la dynamique d'e-visibilité des commerçants via la plateforme cap.marche.be ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 15.000 € à l'asbl « Cap sur Marche ». Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales de l'asbl.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 53006/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Geopark Famenne - Ardenne - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu sa délibération du 03 novembre 2014 marquant son accord sur l'introduction de la candidature du GEOPARK et sur le partenariat proposé par le Service Géologique de Belgique, les Universités de Mons et de Namur avec les communes concernées, les Maisons du Tourisme Lesse et du Val de Lesse et l'asbl Attractions et Tourisme ;

Vu sa délibération du 04 juillet 2016 relative à l'approbation des statuts de l'asbl « Geopark Famenne-Ardenne » ;

Vu le but de l'ASBL de soutenir les activités liées aux secteurs patrimoniaux, naturels, culturels et touristiques ainsi que les entreprises et activités qui valorisent les ressources naturelles et humaines du Geopark, dans le respect de l'environnement, la protection et la préservation des géosites, le développement touristique, économique et social pour assurer une qualité de vie sur son territoire, l'accueil, l'éducation et l'information du public, la recherche scientifique, ... ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 9.500 € à l'ASBL « Geopark Famenne-Ardenne ».

La dépense est prévue à l'article 56104/33202 du budget 2020.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Maison du Tourisme Famenne - Ardenne - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu sa délibération du 05 décembre 2016 relative à l'approbation des statuts de l'asbl « Maison du Tourisme Famenne – Ardenne » ;

Vu le projet de l'ASBL Maison du Tourisme Famenne - Ardenne qui a pour but l'information et l'accueil permanents du touriste sur le territoire des communes partenaires, ainsi que le soutien, en collaboration avec les Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme, des activités touristiques de son ressort ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 25.582,04 € à l'ASBL Maison du Tourisme Famenne - Ardenne.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 56105/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL RESCOLM - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Conseil Communal en séance le 8 avril 2002 d'organiser la production et la distribution de repas chauds dans toutes les écoles communales et toutes les écoles libres implantées sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL RESCOLM qui est de produire, en dehors de tout esprit de lucre, à un même prix et de distribuer à un même prix, des repas chauds équilibrés

et de qualité à tous les élèves fréquentant les écoles communales ou libres, primaires ou maternelles, implantées sur le territoire de la commune de Marche ;

Attendu que le Conseil Communal a délégué cette tâche à l'ASBL RESCOLM.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 30.000 euros à l'ASBL Rescolm. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 72202/33202.

De valoriser les bâtiments (cuisine) mis à disposition de l'ASBL, 8 Rue Simon Legrand à On pour un montant estimé à 3.841,39 € au 1er janvier 2020.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – ULG-FUNDP – création d'une section management tourisme et loisirs – subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le souhait de développer entre les Hautes écoles (Liège – Namur – Luxembourg), un certificat inter - universitaire en management du tourisme et des loisirs ;

Vu que le projet prévoit d'implanter sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne, le centre de compétences ;

Considérant qu'il est important de réaliser cet objectif sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 5.000 € à ULG-FUNDP pour la mise en place de ce projet.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 72205/33202.

Objet : Finances - ASBL Espace Parents-Enfants - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le projet de l'ASBL Espace Parents – Enfants qui a pour but, dans un esprit pluraliste, l'organisation de structure d'accueil, d'événements, de loisirs et d'opérations à destinations notamment des enfants, par l'organisation de plaines de jeux pendant les vacances ;

Vu l'intervention du Fonds d'Equipements et de Services Collectifs ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 25.000 € à l'ASBL Espace Parents – Enfants, pour l'organisation des plaines de vacances.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 76101/33202.

Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

D'octroyer un subside de fonctionnement de 8.900 € à l'ASBL Espace Parents – Enfants, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 84405/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue Victor Libert 36, pour un montant estimé à 11.130,58 € au 1er janvier 2020.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Harmonie communale - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'objet de l'association qui a pour but de développer l'art musical de ses membres, de resserrer l'esprit de camaraderie qui les unit, de rehausser, par sa présence, l'éclat des cérémonies publiques ou privées.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 4.400 € à l'ASBL Harmonie communale, en soutien de ses activités.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 76201/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 19 – 3ème étage Rue du Commerce 19, pour un montant estimé à 8.942,33 € au 1er janvier 2020.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Maison de la culture Famenne-Ardenne / Culture et vie en Marche - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le projet de contrat-programme pour les années 2019 à 2023 en cours de rédaction par la Ministre de la Communauté Française ;

Vu la politique culturelle de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL Culture et Vie en Marche (maison de la Culture Famenne Ardenne) qui est de promouvoir le développement culturel de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu l'organisation de stages culturels d'été pour les jeunes dont le projet « été adolescents » de la maison de la Culture Famenne/Ardenne;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 215.125 € à l'ASBL Culture et Vie en Marche, cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl. De ce subside, 35.200 € serviront exclusivement à des projets de la Ville (Cellule animation).

D'octroyer un subside complémentaire de 30.000 € à l'ASBL Culture et vie en Marche, conditionné aux occupations des salles de la MCFA par la Ville de Marche ou tout autre occupant parrainé par la Ville de Marche. Ce subside sera versé en fin d'année sur base d'un décompte d'occupation.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 76202/33202.

D'octroyer un subside de 10.450 € à l'ASBL Maison de la culture Famenne-Ardenne / Culture et Vie en Marche, en soutien du projet « été adolescents » ;

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 76208/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de la MCFA, Chaussée de l'Ourthe 74, pour un montant estimé à 90.439,78 € au 1er janvier 2020.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Complexe Sportif et Récréatif de Aye (maison de village)-subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'ASBL « Complexe Sportif de Aye » à savoir, la promotion du sport et de la culture en général et plus particulièrement, la gestion de la salle omnisports communale qui est situé à Aye, rue du Stade et de toutes autres infrastructures mises à sa disposition (dont la maison de village) ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.010 € à l'asbl « Complexe Sportif et Récréatif de Aye » afin de participer aux frais de gestion de la maison de village de Aye.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 76203/33202.

Objet : Finances - ASBL Cinémarche - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu le contrat – programme en cours de renouvellement pour les années 2019 à 2024 ;

Vu l'objet social de l'ASBL Cinémarche qui est de donner une meilleure diffusion, à Marche-en-Famenne et dans sa région de la production cinématographique, belge ou étrangère, peu exploitée commercialement en Belgique et apporter à des cercles de plus en plus larges de spectateurs des films de qualité, développant une capacité de réflexion critique à partir des réalités économiques, sociales, culturelles et politiques ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 14.425 € à l'ASBL Cinémarche, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 76204/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Maison des jeunes - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'objet social de l'ASBL Maison des jeunes qui est, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir la participation des jeunes à la programmation et à la réalisation d'activités d'animation à but social, culturel, sportif et/ou récréatif répondant aux besoins généraux et spécifiques du milieu d'implantation ;

Vu la mise en œuvre, de façon commune (Ville – CPAS - Famennoise – Régie de quartier – Maison des Jeunes), du projet « Été Solidaire, je suis partenaire - 2009 » initié par la Région wallonne ;

Vu les buts de ce projet :

aide individuelle aux personnes âgées (divers petits travaux et accompagnement pour les courses et les loisirs) ;

aide collective dans des maisons de repos (divers petits travaux, accompagnement pour les courses et une exposition, après – midi d'animation récréative) ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cet encadrement;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 36.375 € à l'ASBL "Maison des jeunes", cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'ASBL.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 76205/33202.

Décide de confier l'organisation d'Eté solidaire, à l'ASBL "Maison des jeunes".

D'octroyer un subside de fonctionnement de 7.000 € à l'ASBL « Maison des Jeunes » en soutien du programme « Eté Solidaire ».

De plafonner l'intervention nette de la Ville à hauteur de 1.500 €, une intervention du SPW étant attendue pour ce programme ;

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 76211/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 5 Clos Sainte Anne, pour un montant estimé à 17.569,39 € au 1er janvier 2020.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Centre Infor Jeunes de Marche en Famenne

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la création en ASBL d'un Centre Infor Jeunes à Marche en Famenne et son adhésion à la charte européenne d'information jeunesse ;

Vu les buts de l'ASBL de collecter, vérifier, traiter et diffuser les informations pour les mettre à disposition des jeunes, par tous les moyens appropriés ;

Considérant qu'il est important de réaliser les objectifs de l'ASBL sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3.570 € à l'ASBL Centre Infor Jeunes.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 76209/33202.

Objet : Finances – ASBL MUBAFA – subside concert musique baroque à Marche

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant à l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'organisation par l'ASBL Musique Baroque en Famenne Ardenne (MUBAFA) d'un week-end de concerts qui se sur le territoire communale ;

Vu les buts de l'ASBL, de soutenir les jeunes musiciens issus, entre autre, de nos académies et conservatoires, de faire découvrir la musique baroque à un large public de la région et de fédérer, autour de ce projet, différents acteurs socioculturels de la région ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 4.000 € à l'ASBL MUBAFA pour participation aux frais d'organisation du week-end de musique baroque.

La dépense est prévue à l'article 76212/33202 au budget 2020.

Objet : Finances – Groupement des Associations Patriotiques - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que la Ville et ses habitants ont souffert durant les années de guerre et qu'il existe un devoir de mémoire pour ces faits ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.280 € au groupement des associations patriotiques, en soutien de leurs actions.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 76301/33202.

Objet : Finances - Comités des Fêtes - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les projets d'animations de la Ville proposés par le Comité des fêtes de Marche-en-Famenne et le Comité des fêtes de la Porte-Basse ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.175 € au comité des fêtes de Marche –en – Famenne et de 855 € au comité des fêtes de la Porte Basse, en soutien de leurs animations.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 76302/33202.

Objet : Finances – Carnaval chars - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL Carnaval de Marche-en-Famenne qui promeut le Carnaval et organise un concours de chars ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3.250 € à l'ASBL Carnaval de Marche-en-Famenne, en soutien de ses activités et pour l'organisation d'un concours de chars.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 76304/33202.

Objet: Finances - ASBL SOS week-end - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'association, à savoir : promouvoir la sécurité des personnes concernant l'alcool, la vitesse, les stupéfiants, etc..., ainsi que l'organisation de

jours de sensibilisation concernant la sécurité routière, le soutien administratif et moral aux parents, dont les enfants ont été victimes des accidents de la route

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 860 € à l'ASBL SOS week-end, en soutien de ses activités.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 76305/33202.

Objet : Finances – Cercle de réadaptation sportive - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de revalidation cardiaque par le sport organisé par l'association ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 730 € au Cercle de réadaptation sportive, en soutien de son projet.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 764/33202.

Objet : Finances – Achat défibrillateurs - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 27 février 2011 permettant d'obtenir une subvention équivalant à 75 % du montant prévu pour l'acquisition d'un défibrillateur via l'ADEPS ;

Vu le courrier du Ministre Antoine, demandant aux clubs sportifs de disposer d'un défibrillateur, afin de pratiquer un sport dans de bonnes conditions de sécurité ;

Vu la possibilité pour les clubs sportifs d'introduire un dossier aux services d'Infrasports afin d'essayer d'obtenir des défibrillateurs totalement subsidiés (300 pour la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

Afin de soutenir les clubs sportifs Marchois qui souhaiteraient introduire un dossier ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 1.000 €. Les conditions d'octroi de subside seront déterminées ultérieurement.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 76403/33202.

Objet : Finances – Basket Club de Marche - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le nombre important de membres affiliés au Basket club de Marche et que la Ville ne peut pas mettre à disposition du club des locaux et que ce dernier doit louer des installations sportives à l'Athénée ;

Vu la convention du 11 juillet 2006 passée entre la Ville de Marche et le Basket club de Marche), consistant à prendre en charge la moitié du loyer annuel sur présentation du contrat et des montants réellement payés par le Basket club de Marche au bailleur ;

Vu que l'article 1er de la convention prévoit d'indexer ce montant sur base de l'indice santé de juillet 2006 (86,32 en base 2013);

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement maximum de 3.250 € couvrant la moitié du loyer annuel assumé par le club. Le montant définitif liquidé sera fixé lors de la production du loyer effectivement payé.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 76411/33202.

Objet : Finances – Doc Riders 2020 - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2017 décidant de financer l'organisation de l'événement sportif et solidaire « Doc Riders », organisé par l'ONG internationale « Médecins du Monde » à raison de 15.000€ par an pendant 3 ans et de limiter l'intervention des services de la Ville dans les tâches techniques et logistiques reprises dans le cahier des charges à hauteur de 6.000€ par an avec une marge de fluctuation fixée à 1.500€ ;

Vu la convention de partenariat sur 3 ans (2018-2019-2020), prévoyant que le Partenaire Territoire (Ville de Marche) s'engage à financer l'événement pour un montant total de 45.000€, soit un montant annuel de 15.000€ jusqu'en 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside direct de 15.000 € pour l'organisation de l'édition 2020 de l'événement sportif et solidaire « Doc Riders ».

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 76414/33202.

De limiter l'intervention des services de la Ville dans les tâches techniques et logistiques reprises dans le cahier des charges annexé à la convention signée entre la Ville et l'ONG « Médecins du Monde » à hauteur de 6.000€ par an avec une marge de fluctuation fixée à 1.500€.

L'article budgétaire 764/12316 supportera ces dépenses supplémentaires.

Objet : Finances - ASBL Musée de la Famenne - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'objet social de l'ASBL Musée de la Famenne qui a pour objet la création et l'exploitation d'un musée consacré à la Famenne ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 80.625 € à l'ASBL Musée de la Famenne, en soutien de ses projets. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.
La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 771/33202.
De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue du Commerce 17, pour un montant estimé à 47.574,97 € au 1er janvier 2020.
Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – ASBL « Musée de la Parole » - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL, de conserver et publier des textes en wallon, et sauvegarder ainsi une partie du patrimoine wallon ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 356 € à l'ASBL Musée de la Parole, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 77101/33202.

Objet : Finances - ASBL « ART ET LETTRE EN MARCHE » - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 6 juin 2009, de créer une école, ainsi qu'un musée de la lutherie à Marche en Famenne ;

Attendu qu'il y a lieu de créer une ASBL pour assurer la gestion et le développement de ce projet ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 95.000 € à l'ASBL « Art et Lettre en Marche », en soutien de ses projets. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'ASBL. La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 77102/33202. Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – ASBL Music Fund - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'implantation d'une antenne de l'ASBL Music Fund à Marche en Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL de créer un atelier collectant des instruments de musique destinés aux pays en voie de développement et offrant un savoir-faire permettant l'entretien, la réparation et la formation de luthier ;

Vu l'intérêt de la formation professionnelle, sociale et humanitaire du projet et le souhait du Collège communal de créer un partenariat avec l'école de Lutherie « Art et Lettres en Marche » ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement, de 40.000 € à l'ASBL Music Fund en Marche, pour développer ses projets.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 77103/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue Chantraine 4 & 6, pour un montant estimé à 10.429,57 € au 1er janvier 2020.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Association belge mutilés de la voix - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'association belge mutilés de la voix qui favorise et développe la solidarité entre les opérés du larynx et des voies oro-laryngées ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 150 € à l'association belge « mutilés de la voix », en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 831/33202

Objet : Finances – ASBL Association Chrétienne des Invalides et Handicapés - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'Association Chrétienne des Invalides et Handicapés qui est un mouvement social de personnes malades, valides et handicapées, permet aux personnes malades, handicapées, vieillissantes et en perte d'autonomie de (re)trouver une place dans la société ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 440 € à l'ASBL Association Chrétienne des Invalides et Handicapés, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 83101/33202.

Objet : Finances - ASBL Association Socialiste de la Personne Handicapée (ASPH) - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'Association qui est la défense des droits des personnes (enfants, jeunes et adultes) et la lutte contre les discriminations sont les principales missions de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée. L'Association Socialiste de la Personne Handicapée ASBL agit pour la promotion et le bien-être des personnes handicapées par leur intégration optimale dans la société et ce tant sur le plan collectif qu'individuel.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 440 € à l'ASBL Association Socialiste de la Personne Handicapée, en soutien de ses projets ;
La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 83101/33202.

Objet : Finances – Relations « NORD - SUD » - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu qu'il existe une volonté du Conseil communal du 6 juin 2001 de soutenir les initiatives favorisant les relations Nord – Sud ;

Vu l'installation, en date du 29 avril 2019, du Conseil Consultatif des relations Nord-Sud et son ROI, inspiré de la Charte « Ma Commune, ce n'est pas le bout du monde » ;

Vu qu'il y a lieu de soutenir des projets proposés par la commission ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un budget de 6.000 € à la commission Nord – Sud.
De libérer la subvention sur base des projets choisis par la commission.
La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 83105/33202.

Objet : Finances – Commission du volontariat et du bénévolat - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu le projet de voyage à caractère d'éveil à l'humanitaire et au développement durable au Bénin proposé aux jeunes pour l'année 2020 en partenariat avec l'ASBL QUINOA et les Ecoles partenaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 12.500 € pour le développement du projet volontariat dans les pays défavorisés.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 83106/33202.

Objet : Finances - ASBL Cœur en Marche - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL Cœur en Marche, qui a pour objet toute action sociale de solidarité menée en faveur de la population Marchoise. Cette action débouche particulièrement sur l'organisation (confection et distribution) de repas à prix modique ou gratuits conformément aux principes de la Fédération des Restos du cœur de Belgique, ainsi que sur la collecte et la distribution d'aliments ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.940 € à l'ASBL Cœur en Marche, en soutien de ses activités.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 83108/33202.

Objet : Finances - ASBL Agence Locale pour l'Emploi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2011 décidant d'approuver la convention de location (emphytéotique) des locaux du deuxième étage du bâtiment sis Place Toucrée n° 7 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu la décision du Conseil du 9 novembre 2015 décidant de modifier par un deuxième avenant la convention de location du 28 septembre 2011 permettant ainsi de répercuter les charges d'occupation sur les locataires ;

Vu le but de l'ASBL de permettre une réinsertion professionnelle de travailleurs ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 10.200 € à l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi ». Ces fonds devront en priorité servir à couvrir les charges locatives. La dépense est prévue à l'article 83109/33202 du budget 2020.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Accompagner - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2019, proposant de porter à partir du budget 2020 le subside de l'ASBL à un montant de 5.000€ annuel ;

Vu le projet de l'ASBL Accompagner, d'aider les malades et leurs familles, dans la gestion de la vie quotidienne, de la douleur (soins palliatifs), dans le suivi du deuil également ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside relatif à la formation d'adultes de 5.000 € à l'ASBL Accompagner.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 83110/33202.

Objet : Finances - ASBL Au Fil des Jours - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2019, proposant de porter à partir du budget 2020 le subside de l'ASBL à un montant de 5.000€ annuel ;

Vu le projet de l'ASBL Au Fil des Jours, d'accompagner les malades et leurs familles, dans la gestion de la vie quotidienne que ce soit au domicile ou tout autre hébergement alternatif, avec les intervenants de première ligne, dans la bonne coordination du quotidien, dans les décisions de fin de vie ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside relatif à la formation d'adultes de 5.000 € à l'ASBL Au Fil des Jours.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 83110/33202.

Objet : Finances – ASBL Cellule « Article 27 » – subside.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331- 2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 1er octobre 2012, marquant son accord sur une participation de la Ville, pour un montant maximum de 1.000 € annuel, dans le projet « Article 27 – Nord Luxembourg » ;

L'ASBL Cellule « Article 27 » a pour mission de faciliter l'accès et la participation culturelle pour toute personne vivant une situation sociale et/ou économique difficile. Le premier acte posé par l'ASBL Cellule « Article 27 », lors de sa création, fut de négocier un prix d'entrée réduit avec les opérateurs culturels par le biais d'un système de tickets. Ces réductions sont un réel levier pour rendre la culture accessible à tous, mais d'autres obstacles sont plus complexes à dépasser : l'isolement, le manque de mobilité, la méconnaissance de l'offre, le sentiment d'exclusion... Article 27 a donc développé un travail d'accompagnement qui se décline en trois axes de travail :

1. l'accompagnement des publics vers l'offre culturelle ;
2. l'accompagnement vers la réflexion critique pour permettre aux publics de se positionner librement face à l'offre culturelle, d'en comprendre les messages et les codes ;
3. l'accompagnement vers la participation culturelle et la création.

Pour mener à bien ses missions, l'ASBL Cellule « Article 27 » a développé un réseau de partenaires avec :

des associations qui luttent contre la pauvreté et ses composantes pour entrer en contact avec les publics concernés ;
des opérateurs culturels pour diversifier l'offre accessible : théâtre, musique, cinéma, arts plastiques, danse, patrimoine...

Vu l'intérêt porté par le service coordination enfance et jeunesse dans le cadre de ses activités ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 1.000 € à l'ASBL Cellule « Article 27 » Nord Luxembourg en vue d'intervenir dans les activités menées pendant les vacances, par le JCS, avec les jeunes de quartier défavorisés.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 84015/33202.

Objet : Finances - ASBL Enfance et Jeunesse en Marche - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la politique sociale liée à l'enfance et à la jeunesse de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu l'objet social de l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche » qui est l'aide en matériel et en personnel à toute initiative communale en matière d'accueil de l'enfance sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu son projet d'aide aux Maisons communales d'accueil de l'Enfance de la Ville de Marche-en-Famenne;

Vu son projet d'organisation de haltes-garderies sur la Commune de Marche-en-Famenne;

Vu l'intervention du Fonds social européen dans les haltes-garderies ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager ces initiatives ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 6.000 € à l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche », en soutien de ses projets de Haltes-garderies.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 84406/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 36 Rue Victor Libert à Marche, pour un montant estimé à 31.955,95 € au 1er janvier 2020.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Fondation Child Focus - subsidie

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de la fondation Child Focus qui est une fondation d'utilité publique luttant pour les enfants disparus et sexuellement exploités tant en ligne que dans le monde réel ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subsidie de fonctionnement de 310 € à la fondation Child Focus, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 84408/33202.

Objet : Finances - Amicale institut médico-pédagogique - subsidie

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'école d'enseignement spécial de Marloie, dont l'amicale soutient, par ses activités, les familles et les enfants polyhandicapés ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subsidie de fonctionnement de 1.455 € à l'Amicale institut médico - pédagogique, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 87101/33202.

Objet : Finances - ASBL Solidarité en Marche - subsidie

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'ASBL Solidarité en Marche qui a pour but toute action sociale de solidarité menée en faveur de la population marchoise ; cette action débouche sur des activités de coordination sociale locale, notamment avec les institutions et services sociaux déployant dans le ressort de la commune de Marche-en-Famenne des réponses aux problèmes et besoins de la population en permettant aux personnes défavorisées de rompre le processus de marginalisation qu'elles subissent et en valorisant ces personnes en rupture avec le marché du travail ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 5.000 € à l'ASBL « Solidarité en Marche », en soutien des projets et en particulier pour son rôle d'intermédiaire dans la gestion administrative des agents « cadre de vie ».

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 87103/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL VIE LIBRE - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'ASBL Vie libre qui est un mouvement de buveurs guéris, d'abstinents volontaires et de sympathisants qui agissent pour la guérison et la promotion des Victimes de l'alcoolisme et pour la prévention de cette maladie ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 150 € à l'ASBL Vie libre, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 87104/33202.

Objet : Finances - ASBL CROIX ROUGE Belgique - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Collège du 9 septembre 2019 de prendre en charge le loyer mensuel de 800€ pendant les 12 premiers mois, début au 1er décembre 2019, et la moitié de celui-ci, soit 400€, les 12 mois suivants suite au projet de l'ASBL d'installer une vestiboutique dans le centre-ville de Marche, rue du commerce ;

Vu le projet général de l'ASBL Croix rouge de Belgique qui est de prévenir et atténuer les souffrances des individus et des populations ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 725 € à l'ASBL Croix rouge de Belgique, en soutien de ses activités.

De prendre en charge le loyer de la surface commerciale sise rue du commerce pour un montant estimé de 9.600 € en 2020.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 87105/33202.

Objet : Finances - L'Office de la Naissance et de l'Enfance - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ONE qui est l'organisme de référence de la Communauté française pour toutes les questions relatives à l'enfance, aux politiques de l'enfance, à la protection de la mère, au soutien à la parentalité et à l'accueil de l'enfant ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 295 € à l'entité de Marche et 295 € à l'entité de Marloie de l'ONE, en soutien de leurs projets, et notamment pour la consultation de nourrissons sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 87106/33202.

Objet : Finances – Car sanitaire ONE - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la convention du 10 avril 2018 passée entre la Ville de Marche et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), consistant à assurer des consultations préventives à l'aide d'un car sanitaire ONE dans les sections ne disposant de permanences ;

Attendu qu'il y a lieu de permettre à toute la population de disposer des services de l'ONE ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement estimé à 5.200 € pour l'année 2020. Ce subside sera fixé selon la formule de l'article 2, paragraphe 2 de la convention. La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 87107/33202.

Objet : Finances - ASBL Centre médical hélicopté - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Revu sa délibération du 3 avril 2000, octroyant un subside à l'asbl « centre médical hélicopté » ;

Vu le projet de l'ASBL Centre médical hélicopté qui est un service de secours hélicopté ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 10.000 € à l'ASBL Centre médical hélicopté, en soutien des projets.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 872/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Infirmier trieur (1/2tps) - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Collège communal du 19 février 2018, de souscrire aux propositions du Conseil de promotion de l'hôpital de Marche, à savoir, engager un infirmier trieur qui orienterait les patients vers le service urgence ou vers la médecine généraliste et que la Ville interviendrait dans les charges salariales pendant les heures de rush (11h – 22h et le week-end) à hauteur de 50% ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 50.000 € à l'intercommunale de soins de santé Vivalia.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 87201/33202.

L'intercommunale transmettra une déclaration de créance en fin d'exercice accompagnée des justificatifs relatifs à cet engagement.

Objet : Finances - ASBL GRIMM - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Revu sa décision du 2 juillet 2001 approuvant les statuts de la Commission environnement ;

Vu le projet de l'ASBL GRIMM (Groupe d'intérêt pour le milieu marchois) qui a pour objet toute activité en rapport direct avec la promotion et la préservation du cadre de vie des habitants de la Commune de Marche-en-Famenne et s'inspirant du principe du développement durable ;

Vu son projet d'organiser chaque été un Camp International avec les Compagnons bâtisseurs ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager ces initiatives ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 25.000 € à l'ASBL GRIMM, en soutien de ses projets.

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.460 € à l'ASBL « GRIMM », en soutien de l'organisation du camp international.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 87902/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera liquidé sur base de la production de déclarations de créances dûment justifiées.

Objet : FINANCES - ASBL MAISON DE L'URBANISME FAMENNE - ARDENNE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2019, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le but de l'ASBL d'informer, de former et de promouvoir en matière d'aménagement, d'urbanisme et du patrimoine bâti ou non bâti.

Pour ce faire, l'ASBL programme l'organisation de permanences pour la population, des expositions, des conférences, des activités décentralisées, la mise en œuvre de publications et la réalisation d'études, ainsi que la sensibilisation du personnel qualifié apte à contribuer aux objectifs poursuivis par la Région Wallonne ;

Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce projet urbanistique ;

Vu les statuts de l'ASBL, qui fixe la participation de la Ville à 0,30 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice en cours ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 5.300 € au budget 2020.

De liquider le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice budgétaire.

La dépense est prévue au budget 2020 à l'article 93006/33202.

Suivent les signatures :

POUR TRANSCRIPTION CONFORME :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Claude MERKER

André BOUCHAT